



Assemblée générale

Distr. limitée
7 octobre 1998
Français
Original: anglais

Cinquante-troisième session

Cinquième Commission

Point 118 de l'ordre du jour

**Barème des quotes-parts pour la répartition
des dépenses de l'Organisation des Nations Unies**

Projet de décision présenté par le Président

Barème des quotes-parts pour la répartition des dépenses de l'Organisation des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné les demandes reçues des Gouvernements de la Géorgie¹ et de la Guinée-Bissau²,

Décide, sans préjudice de l'Article 19 de la Charte des Nations Unies et de l'article 160 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale :

a) D'accorder à la Géorgie et à la Guinée-Bissau une dérogation provisoire pour une période de trois mois commençant le __³;

b) De demander au Comité des contributions de réexaminer le cas de la Géorgie et celui de la Guinée-Bissau à sa prochaine session.

¹ A/C.5/53/22.

² A/C.5/53/21.

³ Date de l'adoption par l'Assemblée générale.